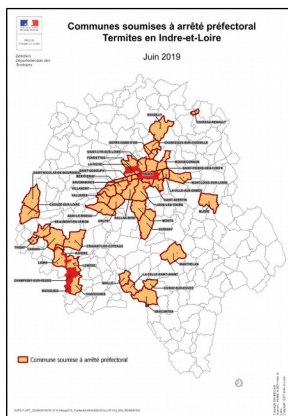


Le département d'Indre-et-Loire étant déclaré partiellement contaminé par les termites, cette fiche a pour objet de rappeler, aux élus et agents des collectivités, la réglementation relative à la lutte contre les termites concernant les constructions neuves.

Carte de l'arrêté préfectoral



Dans les zones délimitées par un arrêté préfectoral (zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme) (**Art. R 112-2 à R 112-4 du CCH et art. 2 de l'arrêté du 27 juin 2006 modifié par arrêté du 28 novembre 2014**), toute **construction neuve et tous travaux d'aménagement** doivent respecter les dispositions suivantes :

La résistance des bois et matériaux dérivés participant à la solidité de la structure du bâti vis-à-vis de l'action des termites est assurée:

- soit par une sélection de bois et matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée par un traitement adapté à la résistance contre les termites ; la durée minimale d'efficacité de ce traitement doit être de 10 ans minimum ;
- soit par un dispositif constructif utilisant du bois apparent non traité, sauf pour les départements d'outre-mer. Ce dispositif, qui permet d'une part l'examen visuel, d'autre part le traitement curatif ou le remplacement aisé des éléments attaqués, doit être situé dans un local aménageable et accessible.

La protection entre le sol et le bâtiment contre l'action des termites est réalisée, au choix du maître d'ouvrage, par une des solutions suivantes :

- une barrière physique,
- une barrière physico-chimique,
- un dispositif de construction contrôlable, sauf pour les départements d'outre-mer.

Dans tous les départements, la résistance des bois et matériaux dérivés participant à la solidité de la structure du bâti vis-à-vis de l'action des autres insectes xylophages est assurée (**Art. R.112-2 et R.112-4 du CCH et Art. 3 de l'arrêté du 27 juin 2006 modifié**) :

- soit par une sélection de bois et matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée par un traitement adapté à la résistance contre les insectes xylophages ; la durée minimale d'efficacité de ce traitement doit être de 10 ans minimum ;
- soit par un dispositif constructif utilisant du bois apparent non traité, sauf pour les départements d'outre-mer. Ce dispositif, qui permet d'une part l'examen visuel, d'autre part le traitement curatif ou le remplacement aisé des éléments attaqués, doit être situé dans un local aménageable et accessible.

L'attestation de prise en compte de ces dispositifs se fait au moyen d'une **notice technique** renseignée et fournie par le constructeur du bâtiment au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux. Cette notice technique (**annexe 1 de l'arrêté du 16 février 2010 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006**) indique les dispositifs, protections, références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre (**Art. R.112-4 du CCH**).

En cas de non respect de ces obligations, tous les participants à l'acte de construire s'exposent à une amende de 45 000 € (75 000 € en cas de récidive).

*NB : ces dispositions s'appliquent aux constructions neuves dont le permis de construire a été déposé à compter du 1er novembre 2006 et aux autres travaux d'aménagement engagés à compter de cette date (**Art. 2 du décret 2006-591 du 23 mai 2006**).*

LEXIQUE

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation.

Lien pour la carte

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Contact

Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
Service Habitat et Construction
Unité Construction Accessibilité
61 avenue de Grammont – BP 71655
37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX1
ddt-construction@indre-et-loire.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
Service Habitat et Construction
Unité Construction Accessibilité